

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1874.

Crédit spécial de fr. 312,291 77 c^s au Département de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les magasins du dépôt du 4^e régiment de ligne, qui étaient établis dans les bâtiments de l'hôtel de ville de Saint-Nicolas, ont été détruits, en partie, par l'incendie qui a consumé cet édifice, le 26 février dernier.

Les pertes que le régiment a éprouvées par ce sinistre se divisent en plusieurs catégories et s'élèvent en totalité à la somme de fr. 312,291 77 c^s, comme suit :

a. Étoffes, effets d'habillement et de petit équipement, objets de buflerie et de pièces de rechange, qui se trouvaient dans le magasin des effets neufs et dont la valeur, aux prix de l'année courante, s'élève à fr. 107,335 01 c^s.

Étoffes, effets, etc.	fr.	105,241 12	
Pièces de rechange		2,095 89	
			107,335 01
b. Fusils, sabres et accessoires de l'armement.			132,312 35
c. Réparations à faire aux armes sauvées de l'incendie . .			344 06
d. Outils d'armurier. bidons et outils de campement, trousse d'armes.			3,542 50
e. Mobilier et ustensiles des magasins.			6,287 75
f. Effets déposés par les permissionnaires.			62,470 10
TOTAL.	fr.	312,291 77	

Ces pertes, occasionnées par un événement de force majeure, sont trop élevées pour pouvoir être couvertes au moyen des fonds alloués par le Budget ordinaire et je dois soumettre à la Législature le projet de loi ci-annexé qui a pour but de faire ouvrir au Département de la Guerre un crédit

spécial, destiné à faire face aux dépenses nécessaires, pour remplacer dans les magasins du 4^e régiment de ligne les objets neufs d'habillement, de petit équipement et de buffleterie, les armes, les outils et le mobilier et pour bonifier au compte des permissionnaires la valeur des effets déposés par eux lors de leur envoi en congé.

Indépendamment des objets brûlés, dont la valeur est indiquée ci-dessus, le 4^e régiment de ligne a encore perdu un assez grand nombre de buffleteries qui étaient déposées dans la salle d'armement et qui avaient déjà accompli une partie de leur terme de durée.

Je n'ai pas cru devoir demander les fonds nécessaires (fr. 14,738 44 c^s) pour remplacer ces vieilles buffleteries par des objets neufs, et j'ai fait remettre au 4^e régiment de ligne, par les autres régiments d'infanterie, un certain nombre d'équipements ayant déjà servi et qui, sans être en bon état, peuvent suffire aux besoins du moment.

Pour dédommager les permissionnaires de la perte de leurs effets, j'ai pensé que le mode le plus équitable était de faire évaluer approximativement ces objets d'après le terme de durée qu'ils pouvaient encore accomplir.

Le montant de cette taxation, qui, pour les 1,576 paquets d'effets brûlés, s'élève à la somme de fr. 62,470 10 c^s, indiquée plus haut, sera mis à la disposition du régiment comme allocation extraordinaire afin de pouvoir porter au crédit du compte de masse de chaque homme, la somme qui lui est attribuée pour la valeur de ses effets.

Ceux de ces miliciens qui rentreront sous les armes recevront, à charge de leur compte de masse, les effets neufs qui leur seront strictement nécessaires pour le temps qu'ils devront encore passer au service et la valeur de ces effets sera taxée et portée au crédit du compte des hommes, lorsque ceux-ci seront définitivement licenciés.

Si le Département de la Guerre devait remplacer par des objets neufs la totalité des effets brûlés qui ont été déposés par les permissionnaires, la dépense à faire de ce chef serait d'environ 190,000 francs, au lieu de fr. 62,470 10 c^s, et cette mesure aurait l'inconvénient de faire déposer en magasin des effets neufs pour des miliciens dont la plus grande partie ne devra plus rentrer sous les armes, à moins d'événements extraordinaires et de procurer à ces hommes un bénéfice anormal, si, au moment de leur licenciement, ils recevaient par décompte définitif, soit ces effets neufs, soit leur valeur en argent.

Pour mettre le 4^e régiment de ligne à même de fournir aux militaires rentrant sous les armes les effets neufs qui leur seront indispensables, le Département de la Guerre devra faire renforcer les approvisionnements de ce corps, en l'autorisant à dépasser ses allocations ordinaires pour l'habillement, dans la proportion des fournitures supplémentaires qui devront lui être faites et dont la valeur pourra être imputée sur le Budget.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire du projet de loi ci-annexé l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit spécial de trois cent douze mille deux cent quatre-vingt-onze francs soixante-dix-sept centimes (fr. 312,291 77 c^s) destiné à couvrir les pertes d'habillement, d'armement, de mobilier, etc., occasionnées au 4^{me} régiment de ligne par l'incendie qui a détruit, le 26 février 1874, une partie des magasins de ce corps.

ART. 2.

Ce crédit sera converti au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1874.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Guerre,***S. THIEBAULD.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**
